N° 2026/137

ARRÊTÉ

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – SAS LA FONTAINE représentée par son président la Société à Responsabilité Limitée MATGO enseigne « Le Café de la Fontaine » - Place Laugier de Monblan. Extension de terrasse le 26 juin 2026.

Le Maire de **Maussane les Alpilles,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2023/09/26/24, du Conseil Municipal du 26 septembre 2023, portant modification du règlement général d'occupation du domaine public communal,
Vu la décision n° 2025/100 du 1er décembre 2025 portant fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal à compter du 1er janvier 2026,
Vu la procédure de publicité, en application des dispositions des articles L2122-1-1 et L2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques telles qu'issues de l'ordonnance n°2017-562 du 19 Avril 2017, au lieu accoutumé, permettant aux candidats potentiels de se manifester,
Vu l'arrêté 2026/055 du 09 mars 2026 portant autorisation d'occupation du domaine public pour la SAS LA FONTAINE représentée par son président la Société à Responsabilité Limitée MATGO enseigne « Le Café de la Fontaine » au titre de l'année 2026,
Vu la demande de la SAS LA FONTAINE représentée par son président la Société à Responsabilité Limitée MATGO enseigne « Le Café de la Fontaine » reçue en date du 22 juin et complétée le 26 juin 2026, sollicitant l'autorisation de faire une extension de sa terrasse, le 26 juin 2026, de 20 m²,

ARRÊTE

Article 1er : La SAS LA FONTAINE représentée par son président la Société à Responsabilité Limitée MATGO enseigne « Le Café de la Fontaine » est autorisée à installer, le 26 juin 2026, une extension de sa terrasse de 20m², sur la place Laugier de Monblan, durant les heures régulières de l'exploitation de son établissement conformément au plan fourni par le demandeur et en annexe du présent arrêté.
L'emplacement de sa terrasse devra être tenu propre en permanence par l'occupant et un libre passage d'au minimum 1m40 devra être laissé sans quoi la présente autorisation serait nulle et non avenue.

Article 2 : La SAS LA FONTAINE représentée par son président la Société à Responsabilité Limitée MATGO enseigne « Le Café de la Fontaine » devra se conformer à la réglementation approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2023, définissant les modalités d'occupation privative du domaine public à des fins commerciales.

Article 3 : Conformément à la décision n° 2025/100 du 1er décembre 2025, la SAS LA FONTAINE représentée par son président la Société à Responsabilité Limitée MATGO enseigne « Le Café de la Fontaine » devra s'acquitter d'une redevance exceptionnelle pour extension de terrasse place Laugier de Monblan de 2,10€/m² et par jour d'exploitation.

Article 4 : La redevance sera ordonnancée par titre de recette.

Article 5 : La présente autorisation établie à titre précaire et révocable, sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus, sans indemnité, soit pour des motifs d'intérêt général, pour non-respect de la tranquillité, de la sécurité et de l'hygiène publique et n'est valable que pour la période définie article 1er. Elle est consentie sous réserve que l'établissement soit couvert par une assurance Responsabilité Civile en cours de validité durant toute la période d'occupation objet de l'arrêté.

Article 6 : La présente autorisation ne concerne pas les panneaux ou mobiliers assimilés qui feront l'objet d'une autorisation spécifique s'ils sont situés hors zone définie par le plan annexé au règlement général.

Article 7 : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- La SAS LA FONTAINE représentée par son président la Société à Responsabilité Limitée MATGO enseigne « Le Café de la Fontaine »

Fait à Maussane les Alpilles le 30 juin 2026 Publication sur le site internet de la commune le : 23/07/2026

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

Notifié à l'intéressé le : 20.07.2026

Signature :

SAS LA FONTAINE
Grand Café la Fontaine
70 Avenue de la Vallée des Baux
13520 MAUSSANE LES ALPILLES
Tél : 04 90 54 30 [illegible]
Siret : 983 671 132 [illegible]

Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

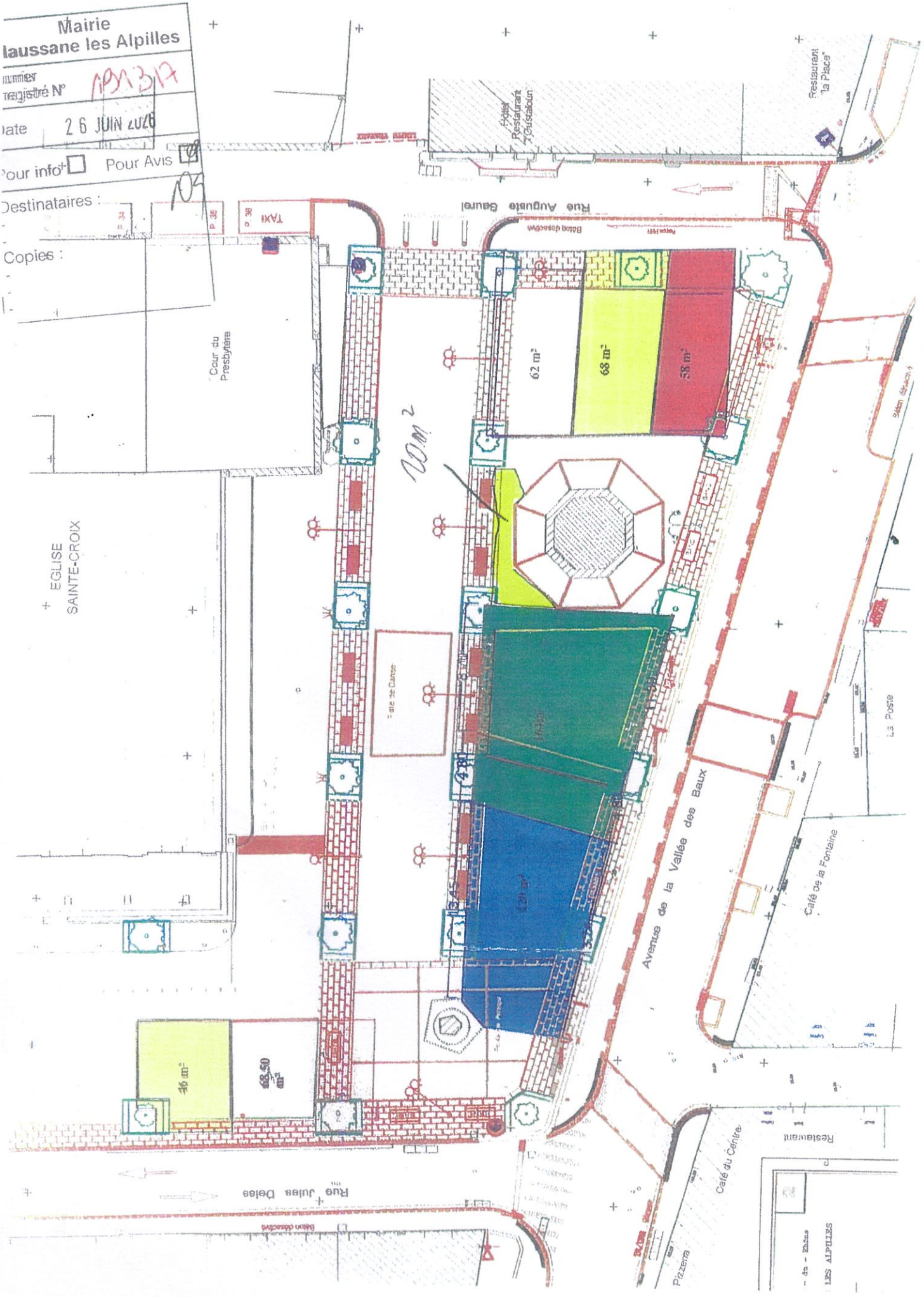
Mairie
laussane les Alpilles
Numéro
registré N° 191317
Date 26 JUIN 2026
Pour info
Pour Avis
Destinataires :
Copies :
Rue Auguste Saurel
Hôtel Restaurant "Gustafoun"
Restaurant "la Place"
Cour du Presbytère
EGLISE SAINTE-CROIX
62 m²
68 m²
58 m²
10 m²
Avenue de la Vallée des Baux
La Poste
Café de la Fontaine
Restaurant
Café du Centre
Pizzeria
Rue Jules Delas
LES ALPILLES